

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**RUE PAUL LANGEVIN - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 5 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 24 août 2026 émise par la société GUY PATTYN sise 10 rue Laennec 59930 La Chapelle d'Armentières pour le compte de la société GRDF sise 180 rue de Bondues ZA du Moulin 59118 Wambrechies aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Lezennes ;

Considérant que des travaux de réparation de réseau gaz suite à un Avis de Travaux Urgent (ATU) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 7 septembre 2026 au 25 septembre 2026 rue Paul Langevin à Lezennes ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 7 septembre 2026 et jusqu'au 25 septembre 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent face au n° 13 rue Paul Langevin à Lezennes :



Arrêté Du Président

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. **Prescription technique :**

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société GUY PATTYN.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société GUY PATTYN ;
- M. le Maire de Lezennes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L. ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

A Lille, le 2 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Chef de service

Frédéric FINET



**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN -

**VOIE DE CONTOURNEMENT NORD DE SECLIN - REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 5 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2026 émise par la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS sise 1 bis rue du Grand Logis 59840 Lompret pour le compte de la métropole européenne de Lille sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Seclin en date du 25 août 2026 ;

Considérant que des travaux de réfection de tapis d'enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21 septembre 2026 au 26 septembre 2026 voie de contournement Nord de Seclin à Seclin ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 21 septembre 2026 et jusqu'au 26 septembre 2026, de 20h00 à 06h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la voie de contournement Nord de Seclin M549 entre le giratoire n° 1 au PR6+516 carrefour M549 / rue de Lille et le giratoire n° 3 au PR7+879 carrefour M549 / avenue de l'Épinette M925 à Seclin :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. Itinéraire de déviation pour les véhicules légers :

À compter du 21 et jusqu'au 26 septembre 2026, de 20h00 à 06h00, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Voie Métropolitaine 925 (Seclin) ;
- Avenue de la République (Seclin) ;
- Route de Lille (Seclin).

Article 3. Itinéraire de déviation pour les poids lourds :

À compter du 21 et jusqu'au 26 septembre 2026, de 20h00 à 06h00, une déviation est mise en place pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route de Lille M2925 (Seclin) ;
- Boulevard Joseph Hentges M2925 (Seclin) ;
- Rue Roger Bouvry M2925 (Seclin) ;
- Voie de contournement Sud de Seclin M925 (Seclin) ;
- Chemin de l'Arbre de Guise M925 (Seclin) ;
- Voie Métropolitaine 925 (Seclin).

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS.

Article 5. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;



Arrêté Du Président

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation ou de report de l'intervention.

Article 6. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société RAMERY TRAVAUX PUBLICS ;
- M. le Maire de Seclin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

A Lille, le 2 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Chef de service

Frédéric FINET



**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

TEMPLEMARS - VENDEVILLE - WATTIGNIES -

**ORGANISATION DE LA COURSE SPORTIVE "LES FOULEES DES PERISEAUX" -
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 5 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2026 émise par la commune de Faches-Thumesnil sise 50 rue Jean Jaurès à Faches-Thumesnil aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'organisateur a déclaré la manifestation sportive et sollicité son autorisation auprès du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 23 juillet 2026 ;

Considérant que l'organisation de la course sportive "Les Foulées des Périseaux" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18 octobre 2026 chemin des Crêtes, chemin des Périseaux, rue Pasteur, chemin des Morts et rue Saint-Exupéry à Templemars, Vendeville et Wattignies ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. Le 18 octobre 2026, de 7h00 à 14h00, la circulation des véhicules est interdite au moment du passage des coureurs et des marcheurs :

- Chemin des Crêtes à Templemars ;
- Chemin des Périseaux à Vendeville ;
- Rue Pasteur à Wattignies ;
- Rue de la Marne à Wattignies ;
- Chemin des Morts à Wattignies ;
- Rue de Reims à Wattignies ;
- Route Métropolitaine 145 entre le PR 1+122 et le PR 1+414 à Wattignies ;
- Rue Saint-Exupéry à Templemars.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la commune de Faches-Thumesnil.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Faches-Thumesnil ;
- M. le Maire de Templemars ;
- M. le Maire de Vendeville ;
- M. le Maire de Wattignies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

A Lille, le 2 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Chef de service

Frédéric FINET

